

altereo



Schéma directeur du système d'assainissement des communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier.

RAPPORT DE PHASE 5 – Notice explicative du zonage d'assainissement de Conques-sur Orbiel

Altereo
Agence Occitane
26 Chemin de Fondreyre
31200
Tél : 05 61 73 70 50

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

Identification du document

Elément		
Titre du document		
Nom du fichier	E20109 - SDA CONQUES-VILLALIER - Notice de zonage CONQUES.docx	
Version	04/01/2023 14:24:00	
Rédacteur	Laura SAVIGNAT	LSA
Vérificateur	Rémi LAGRIFFOUL	REL
Valideur	François BARGELÉ	FBG

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
1.1. Objectif du document	5
1.2. Rappel règlementaire.....	5
1.2.1. Assainissement collectif	5
1.2.2. Assainissement non collectif.....	6
1.2.3. Zonage d'assainissement	7
2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE	8
2.1. Démographie	8
2.2. Activités économiques	8
2.3. Evolution urbanistique.....	9
2.4. Documents cadres	10
2.5. Caractéristiques du milieu physique.....	11
2.5.1. Topographie	11
2.5.2. La pluviométrie	11
2.5.3. Réseau hydrographique	13
2.5.4. Protection de l'environnement.....	14
3. ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	16
3.1. Présentation du système d'assainissement collectif.....	16
3.2. Présentation des Installations Non Collectives (ANC)	18
3.3. Zonage d'assainissement précédent.....	19
4. MODIFICATIONS APORTEES AU ZONAGE	21
4.1. Evolution de l'assainissement collectif depuis le dernier document	21
4.2. Les zones non constructibles	21
4.3. Evolution du zonage d'assainissement	21
4.4. Justification des modifications.....	22
4.4.1. Chemin de la Pharmacie	22
4.4.2. Chemin Cazalou	22
4.4.3. Avenue Monplaisir.....	23
4.4.4. Chemin des Praxigots	24
4.4.5. Rue Jean Paul Sartre	25
4.4.6. Avenue René Cassin.....	26
4.4.7. Avenue Pierre de Coubertin.....	27
5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	27

Liste des Figures

Figure 1 : Localisation de la commune de Conques-sur-Orbiel par rapport à Carcassonne.....	8
Figure 2 : PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel.....	9
Figure 3 : Définition de l'état des masses d'eau.....	10
Figure 4 : Topographie sur le territoire de l'étude.....	11
Figure 5 : Précipitations mensuelles moyennes à Agen sur ces 10 dernières années.....	12
Figure 6 : Réseau hydrographique sur le territoire de Villalier.....	13
Figure 7 : ZNIEFF de type 1 et 2.....	14
Figure 8 : Zone de répartition des eaux.....	15
Figure 9 : Réseau séparatif d'eaux usées sur le territoire d'étude.....	17
Figure 10 : Abonnés AEP non raccordés au réseau d'assainissement sur le territoire d'étude.....	19
Figure 11 : Zonage d'assainissement de la commune.....	20
Figure 12 : Evolution de l'urbanisation depuis la réalisation du dernier zonage d'assainissement.....	21
Figure 13 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur le chemin de la Pharmacie.....	22
Figure 14 : Localisation des parcelles concernées par la modification du zonage sur le chemin de Cazalou.....	23
Figure 15 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur l'Avenue Monplaisir.....	24
Figure 16 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur le chemin des Praxigots.....	25
Figure 17 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur la rue Jean Paul Sartre.....	26
Figure 18 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur l'Avenue René Cassin.....	26
Figure 19 : Localisation des parcelles concernées par la modification du zonage sur l'Avenue Pierre de Coubertin.....	27

Liste des Tables

Tableau 1 : Populations communales sur le territoire d'études.....	8
Tableau 2 : Etat des masses d'eau et objectif sur le territoire de la commue.....	13
Tableau 3 : Données générales concernant les réseaux de collecte.....	16
Tableau 4 : Synthèse des données ANC fournies par SUEZ.....	18

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif du document

Carcassonne agglo a lancé le schéma directeur d'assainissement d'eaux usées des communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier dans le département de l'Aude (11).

Du fait de l'évolution de l'assainissement sur la commune, une mise à jour de son zonage d'assainissement est nécessaire.

Le présent document va donc s'attacher à apporter des modifications au zonage précédent qui date de 2009, et à justifier de ces modifications.

1.2. Rappel réglementaire

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- L'assainissement non collectif, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

1.2.1. Assainissement collectif

1.2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un délai de deux ans après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

1.2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la collectivité peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si la collectivité tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

1.2.2. Assainissement non collectif

1.2.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATION EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la collectivité. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

1.2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux collectivités pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la collectivité a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

1.2.3. Zonage d'assainissement

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les collectivités sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les collectivités peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les collectivités délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

Ce dossier soumis à **enquête publique** comprend les pièces suivantes :

- Une carte représentant les zones d'assainissement ;
- Une notice justifiant le zonage.

Le zonage est un **document réglementaire**, la réflexion de la collectivité et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faite dans le schéma directeur d'assainissement préalable à l'élaboration du zonage.

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

La commune de Conques-sur-Orbiel se situe dans le département de l'Aude (11) et fait partie de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

Le territoire de la commune s'étend sur 25 km².

La Figure 1 situe la commune de Conques-sur-Orbiel sur le territoire de Carcassonne agglo.



Figure 1 : Localisation de la commune de Conques-sur-Orbiel par rapport à Carcassonne

2.1. Démographie

La population municipale du secteur d'étude augmente régulièrement jusqu'à aujourd'hui (Tableau 1). Sur ces vingt dernières années, le taux d'accroissement annuel de la population est d'environ 1.1% sur la commune de Conques-sur-Orbiel.

En 2019, il est relevé 1662 habitants soit une densité de 66 habitants au km² environ.

Evolution de la population depuis 1968											
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2013	2015	2017	2018	2019
Population	1662	1692	1786	1692	2061	2300	2439	2525	2545	2581	1662

Tableau 1 : Populations communales sur le territoire d'études

2.2. Activités économiques

Les activités économiques sont majoritairement tournées vers les commerces, transport et services (50%) même si l'activité de construction (17%) et d'administration publique (17%) sont également importantes sur la zone.

2.3. Evolution urbanistique

La commune de Conques-sur-Orbiel est soumise à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur depuis mars 2019.

Au regard des zones qui sont prévues d'être ouvertes à l'urbanisme sur le territoire communal, un potentiel d'environ 9,2 ha est ouvert à l'urbanisme. De plus environ 0,3 ha supplémentaires sont des zones à urbaniser à vocation d'activité artisanale. Une zone à urbaniser à vocation d'activité mixte est également prévue sur 3,6 ha.

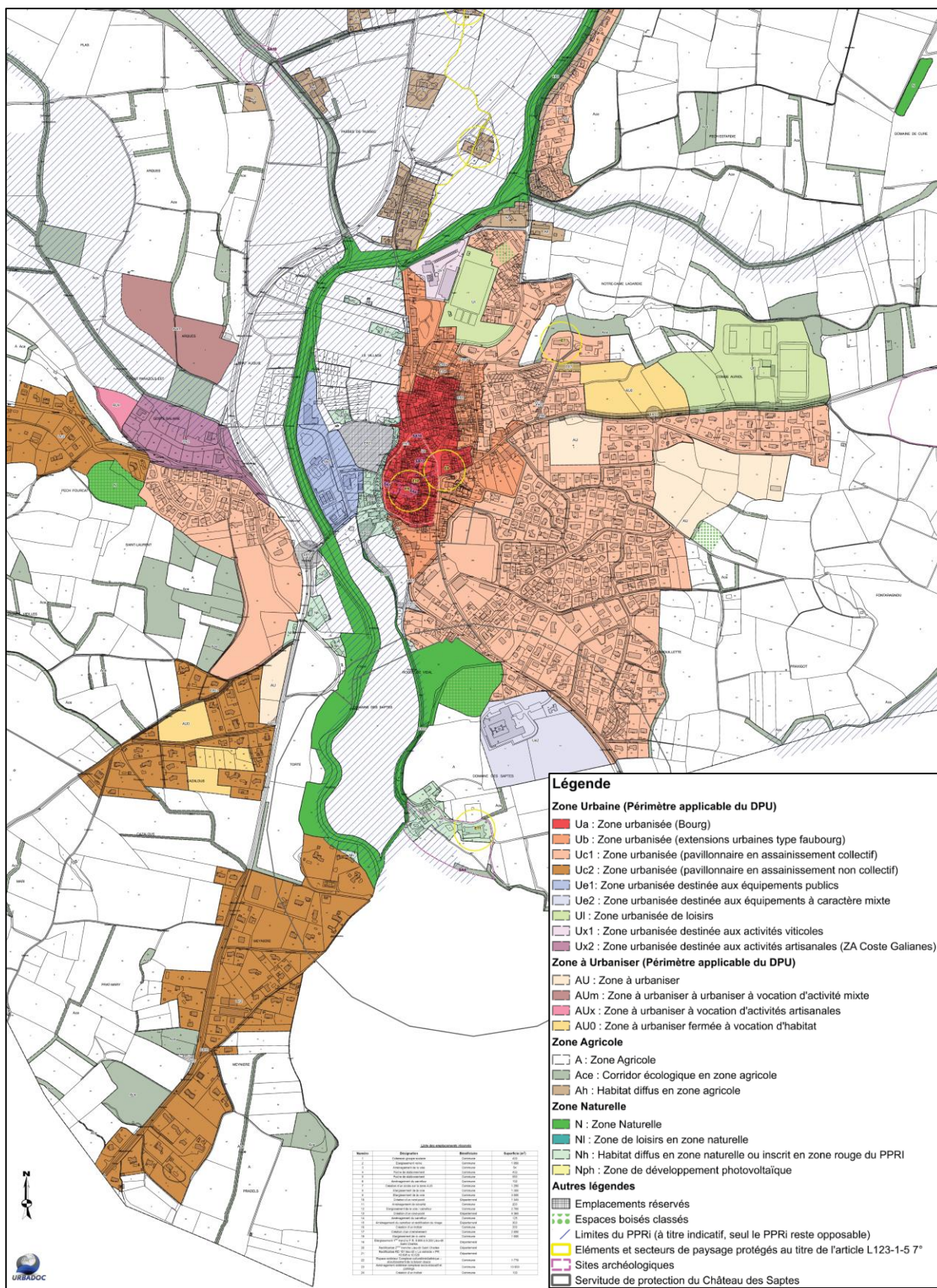


Figure 2 : PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel

Les zones ouvertes à l'urbanisme ne sont pas toutes desservies par le réseau d'assainissement d'eaux usées. Suite aux discussions avec Carcassonne Agglo, des extensions de réseaux pourront être réalisés lors des urbanisations de ces zones.

2.4. Documents cadres

LA DIRECTIVE EUROPEENNE SUR L'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée par le parlement européen le 23 octobre 2000 et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, s'inscrit dans la continuité des principes de gestion de l'eau en France mis en place depuis plusieurs années. Outre les obligations de résultats, elle introduit également des obligations en termes de méthodes et de calendriers. Jusqu'alors, les objectifs de qualité (autres que normes d'usage) fixés en France ne concernaient que les cours d'eau, la directive vise tous les milieux : cours d'eau, lacs et étangs, eaux souterraines, littoral, etc. Les objectifs de qualité deviennent un objectif de bon état des milieux aquatiques appréciés notamment sur des critères écologiques et qui correspond à une qualité permettant les usages en eau potable, usages économiques, loisirs, etc. Il existe deux notions pour évaluer le bon état écologique d'une eau de surface : le **bon état chimique** et le **bon état écologique**.

La maille d'analyse de l'atteinte ou non des objectifs de la directive est la **masse d'eau**, une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau ou un lac, une portion d'eaux côtières, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères... d'une taille suffisante tout en présentant des caractéristiques biologiques et physico-chimiques homogènes.

L'état des masses d'eau est ainsi défini de la façon suivante :

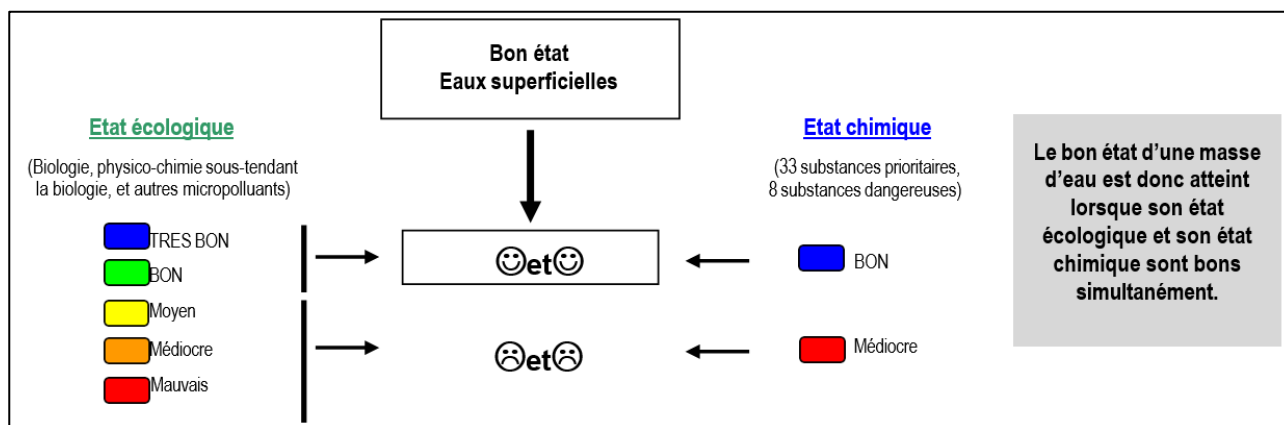


Figure 3 : Définition de l'état des masses d'eau

ARRETE DU 25 JANVIER 2010

L'arrêté du 25 janvier 2010 *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement*, définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface en application des articles précédemment cités du Code de l'Environnement. Il définit les notions de :

- **Norme de qualité environnementale (NQE)** : concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassé afin de protéger la santé humaine et l'environnement.
- **Polluant** : toute substance pouvant entraîner une pollution, une pollution étant l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.
- **Polluant spécifique de l'état écologique** : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.
- **Substance dangereuse** : substance ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.
- **Zone de mélange** : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

L'état écologique est l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il est déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique prévus à la partie 1 de l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'il est pertinent pour le type de masse d'eau considéré.

Les éléments de qualité de l'état écologique pertinents par type de masse d'eau de surface sont définis conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé pris en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

2.5. Caractéristiques du milieu physique

2.5.1. Topographie

La zone d'étude est située sur les contreforts du versant nord de la Montagne Noire, dans la vallée de l'Orbiel qui y prend sa source. Le sens de la pente est orienté Nord/Sud :

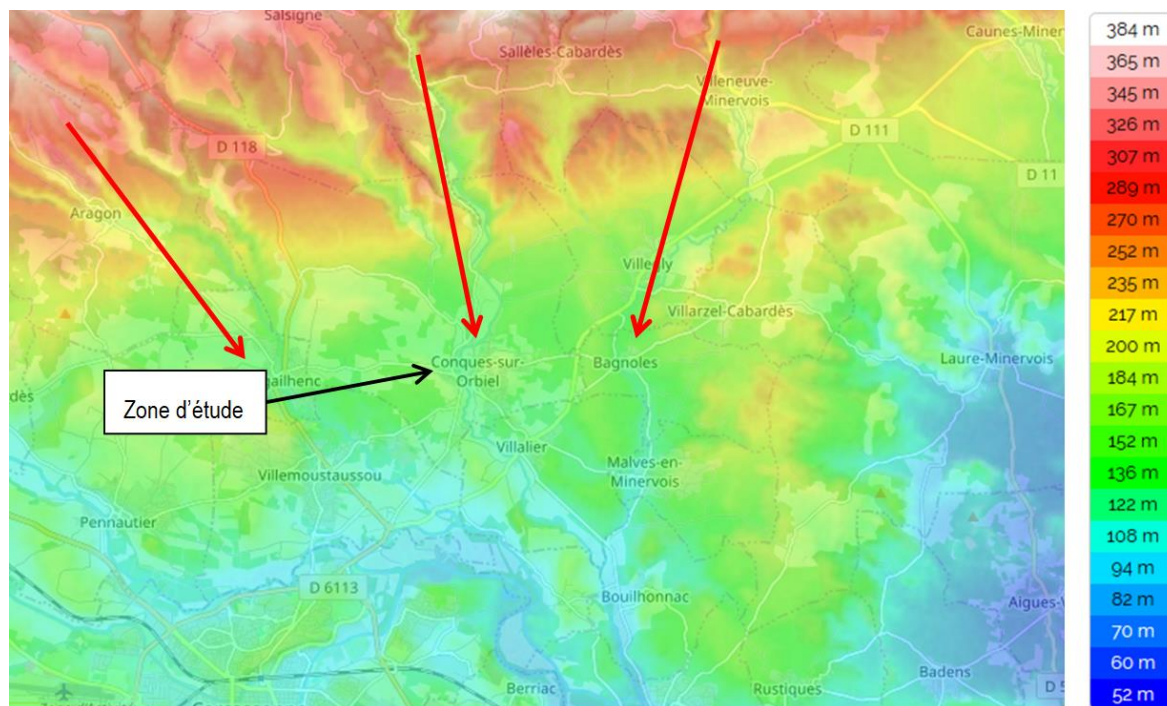


Figure 4 : Topographie sur le territoire de l'étude

La zone d'étude est située à une altitude d'environ 150 mètres. La topographie influence la structuration des réseaux et le recours aux postes de relèvement lorsque la pente est défavorable. L'intégralité des effluents de la commune s'écoule jusqu'à un poste général situé au niveau du stade de la commune de Villalier. Ce dernier transfère les effluents jusqu'à l'ancien emplacement de la station de traitement de Villalier, en aval du système d'assainissement.

2.5.2. La pluviométrie

Le secteur est soumis aux perturbations pluvieuses de type méditerranéennes, avec des épisodes de type « Cevennol » qui peuvent avoir lieu sur la période de septembre à décembre principalement. Les étés en revanche sont plutôt secs.

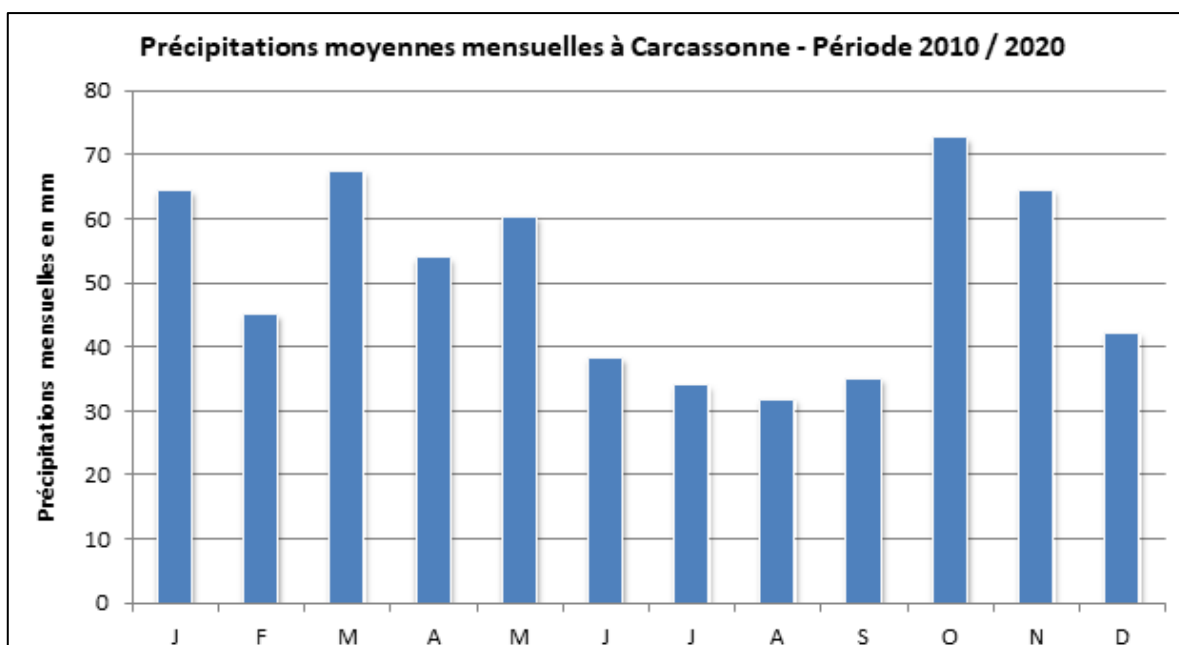
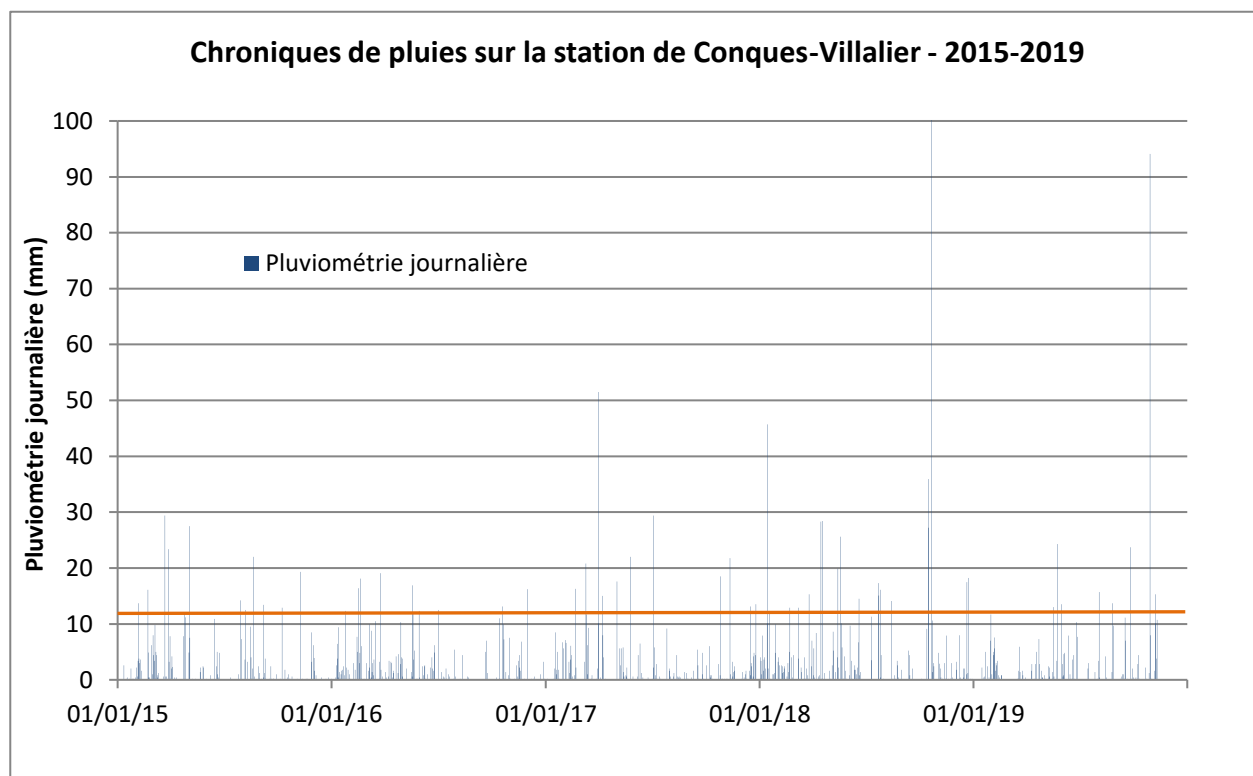


Figure 5: Précipitations mensuelles moyennes à Agen sur ces 10 dernières années

Sur ces 10 dernières années les précipitations sont en moyenne de 608 mm sur l'année avec une hétérogénéité de précipitations mensuelles assez prononcée, les mois les plus pluvieux présentant des cumuls d'environ 70 mm tandis que les mois les plus secs ne dépassent guère les 30 mm.

Si l'on s'intéresse aux chroniques de pluies enregistrées par le pluviomètre de la station de Conques-Villalier sur ces 5 dernières années, il est possible d'en déduire la pluie de retour mensuelle, pour laquelle les déversements peuvent être observés :



Statistiquement, une pluie journalière mensuelle est une pluie, qui, chaque jour, a 12 chances sur 365 d'avoir lieu soit une espérance de 3,3% par jour. La pluie journalière mensuelle moyenne est de 11.90 mm sur ces dernières années à la station de Conques Villalier.

2.5.3. Réseau hydrographique

Le bassin hydrographique de l'ensemble des cours d'eau de la zone d'étude appartient au bassin Rhône Méditerranée Corse. Les prescriptions permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux sont donc fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Les principaux cours d'eau parcourant le territoire de la commune de la zone d'étude sont les suivants :

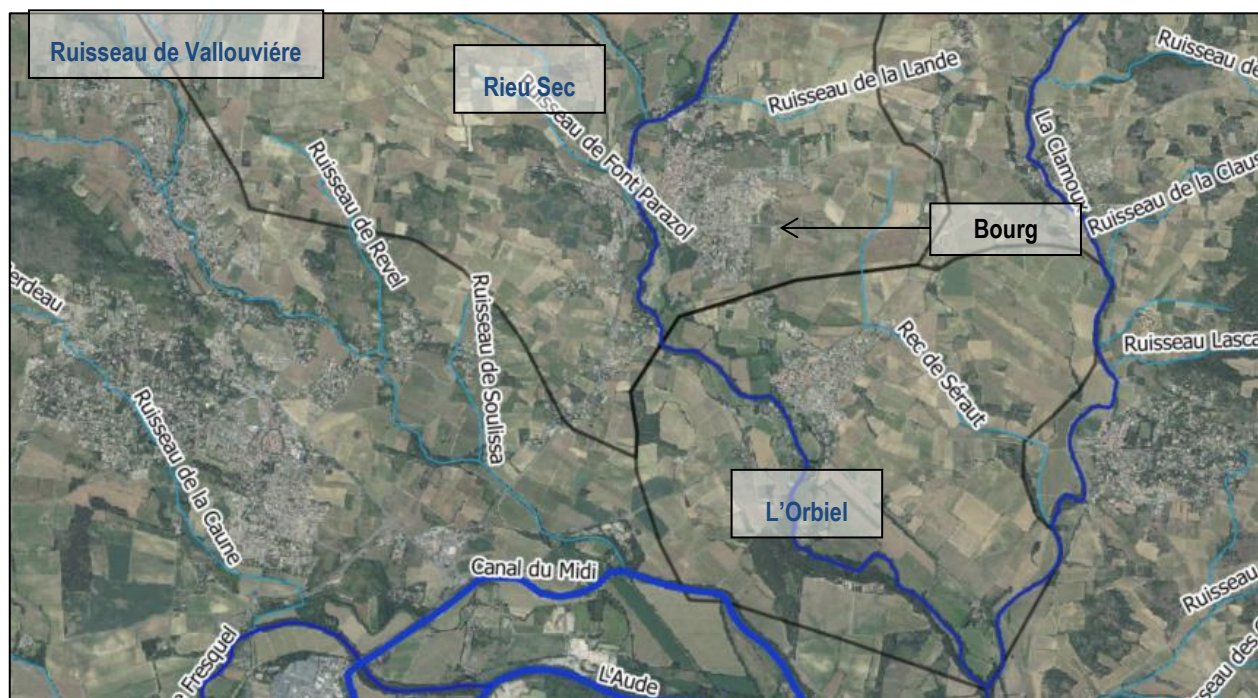


Figure 6 : Réseau hydrographique sur le territoire de Villalier

- L'Orbiel
- Le ruisseau de Font Parazol
- Le Rieu Sec
- Le ruisseau de la Lande
- La Clamoux
- Le Rec de Séraut
- Le ruisseau de la Garigue
- Le ruisseau de Villalière

La directive cadre européenne fixe un objectif de bon état sur des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines. Le rejet de la station de traitement du système d'assainissement est situé sur l'Orbiel.

• Les masses d'eau superficielles

Sur l'ensemble du territoire de l'étude, 2 masses d'eau ont été identifiées sur la base du site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le tableau ci-après récapitule les principales caractéristiques de ces masses d'eau :

Masse d'eau			Station de qualité		Etat actuel		Objectif	
Masse d'eau	Cours d'eau	Communes traversées	Stations de mesure sur le territoire	Paramètre déclassant	Etat écologique	Etat chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRDR185	L'Orbiel	Conques sur Orbiel Villalier	Non	Carbone Organique, Substances dangereuses	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRDR186	La Clamoux	Villalier	Non	Phosphore total, Pesticides	Médiocre	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRDR10056	Le Rieu sec	Conques sur Orbiel	Non	Substances dangereuses	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRDR10314	Ruisseau de Vallouvière	Conques sur Orbiel	Non	Substances dangereuses	Moyen	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015

Tableau 2 : Etat des masses d'eau et objectif sur le territoire de la commune

Les masses d'eau sont des volumes d'eau qui présentent une certaine homogénéité d'un point de vue des caractéristiques naturelles et des pressions exercées par les activités humaines et pour lesquelles il est possible de définir un même objectif de qualité. Un même cours d'eau peut être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Aussi dans l'optique de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il est observé sur le territoire des masses d'eau en état moyen ou médiocre au niveau écologique et bon au niveau chimique. L'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027 pour ces masses d'eau.

Globalement les pressions subies par ces cours d'eau sont d'origine anthropique et peuvent pour certains paramètres être assimilés à une pression « urbaine » lié au rejet d'eaux usées (Carbone organique, phosphore total).

2.5.4. Protection de l'environnement

2.5.4.1. ZNIEFF

Une Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel évoqué ci-dessus. On distingue deux types ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée ;
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

La commune est concernée par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2 :

- Type 1 : Garrigues de Vallouvières
- Type 2 : Causses du piémont de la Montagne Noire

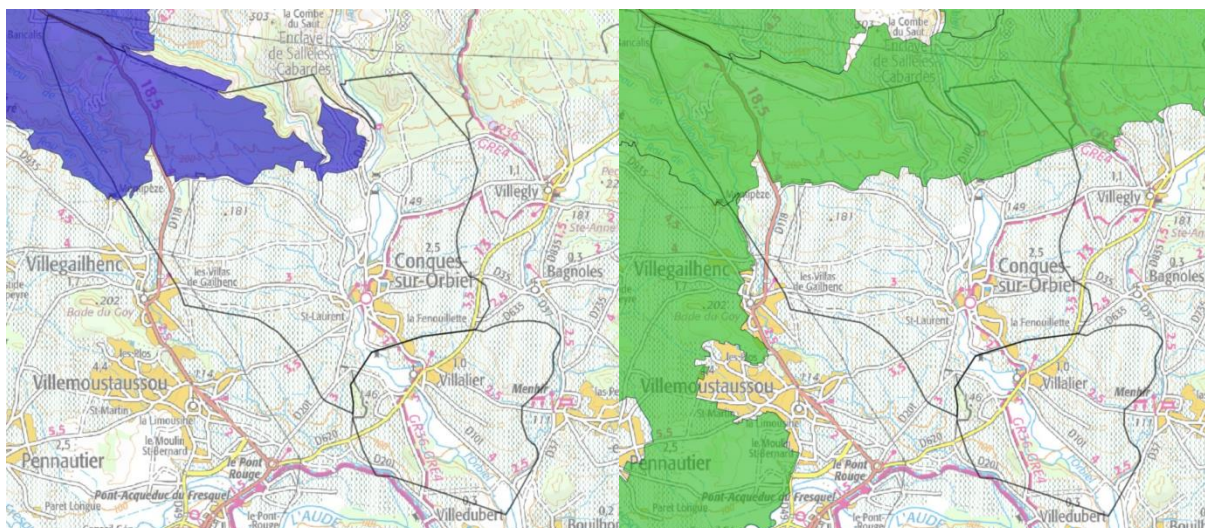


Figure 7 : ZNIEFF de type 1 et 2

Les ZNIEFF témoignent d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans tout projet de travaux. Ces zones sont situées au Nord de la commune de Conques sur Orbiel et ne devraient pas être impactées par de quelconques travaux.

2.5.4.2. Zone Natura 2000

Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tiennent compte des préoccupations économiques et sociales :

Aucune zone classée en Natura 2000 n'est présente sur la commune de Conques-sur-Orbiel.

2.5.4.3. Zones sensibles

Une zone sensible est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet. Le principal critère d'appréciation est

3. ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Carcassonne Agglo est l'EPCI en charge de la compétence « assainissement » sur le territoire de la commune de Conques-sur-Orbiel.

L'agglomération gère l'assainissement de la commune de Conques-sur-Orbiel en Délégation de Service Public (DSP) via l'entreprise SUEZ jusqu'en 2023.

3.1. Présentation du système d'assainissement collectif

- **Le réseau de collecte**

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées implantés sur la commune de Conques-sur-Orbiel représentent un linéaire de 17,2km.

Le tableau ci-dessous fait le récapitulatif des données générales concernant le réseau d'assainissement :

Linéaire de réseau gravitaire (ml)		Linéaire de réseau de refoulement (ml)
Séparatif	Unitaire	
17 210	0	1 255

Tableau 3 : Données générales concernant les réseaux de collecte

Les effluents sont acheminés jusqu'au nouveau poste de refoulement sur le chemin de l'Orbiel à Villalier.

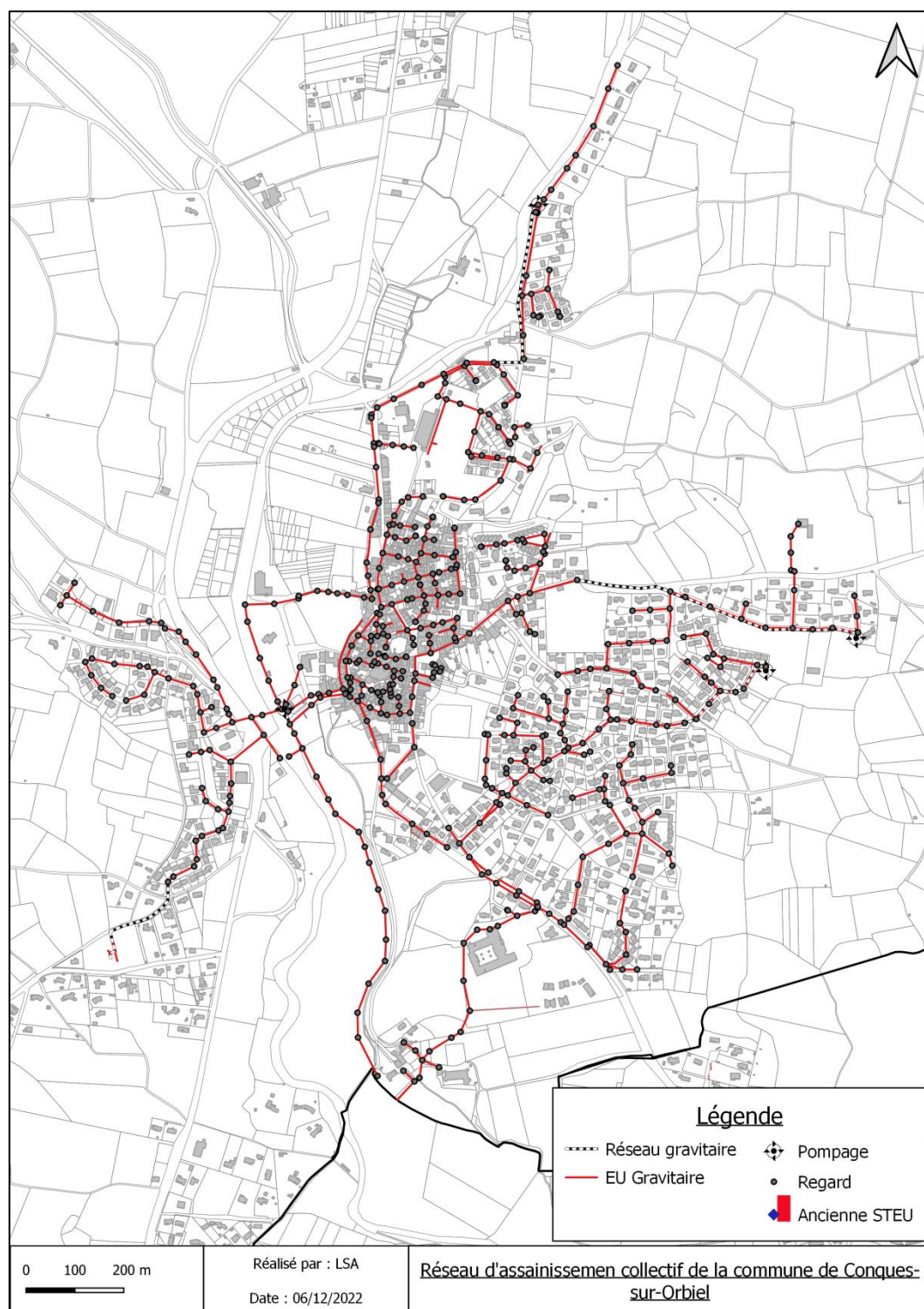


Figure 9 : Réseau séparatif d'eaux usées sur le territoire d'étude

• Ouvrages d'assainissement

Le territoire d'étude comporte 5 postes de refoulements.

Par ailleurs, il existe 2 déversoirs connus sur le réseau de la commune.

• Le système de traitement

La station de Villalier a été abandonnée au cours du schéma directeur. Les effluents de la commune sont à présent traités par la station de Carcassonne située à Saint Jean.

3.2. Présentation des Installations Non Collectives (ANC)

L'ensemble des données fournies par Carcassonne Agglo et SUEZ concernant les installations d'assainissement non collectives (ANC) sont reprises dans le Tableau 4 ci-dessous :

Assainissement Non Collectif	Nombre d'installations sur Villalier
Installations ANC déclarées	65
Installations contrôlées	NC
Installations conformes	NC
Installations non conformes	NC
Installations non contrôlées	NC

Tableau 4 : Synthèse des données ANC fournies par SUEZ

Au total 65 ANC sont présentes sur le territoire. Aucune information concernant la conformité de ces installations n'a été transmise.

La Figure 10 ci-dessous présente la localisation des abonnés à l'eau potable non raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune de Conques-sur-Orbiel. Au total, 260 abonnés à l'eau potable ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif. Parmi ces 260 abonnés à l'eau potable se trouvent les 65 ANC déclarés. Concernant les compteurs d'eau restants, il peut s'agir de compteur d'arrosage, de fontaine, ou de bâtiment communaux. Compte tenu des informations qui nous ont été fournies il n'est pas possible de les différencier.

Toutefois, 37 abonnés sont présents dans le zonage d'assainissement collectif, et à proximité du réseau de collecte des eaux usées sans y être raccordés.

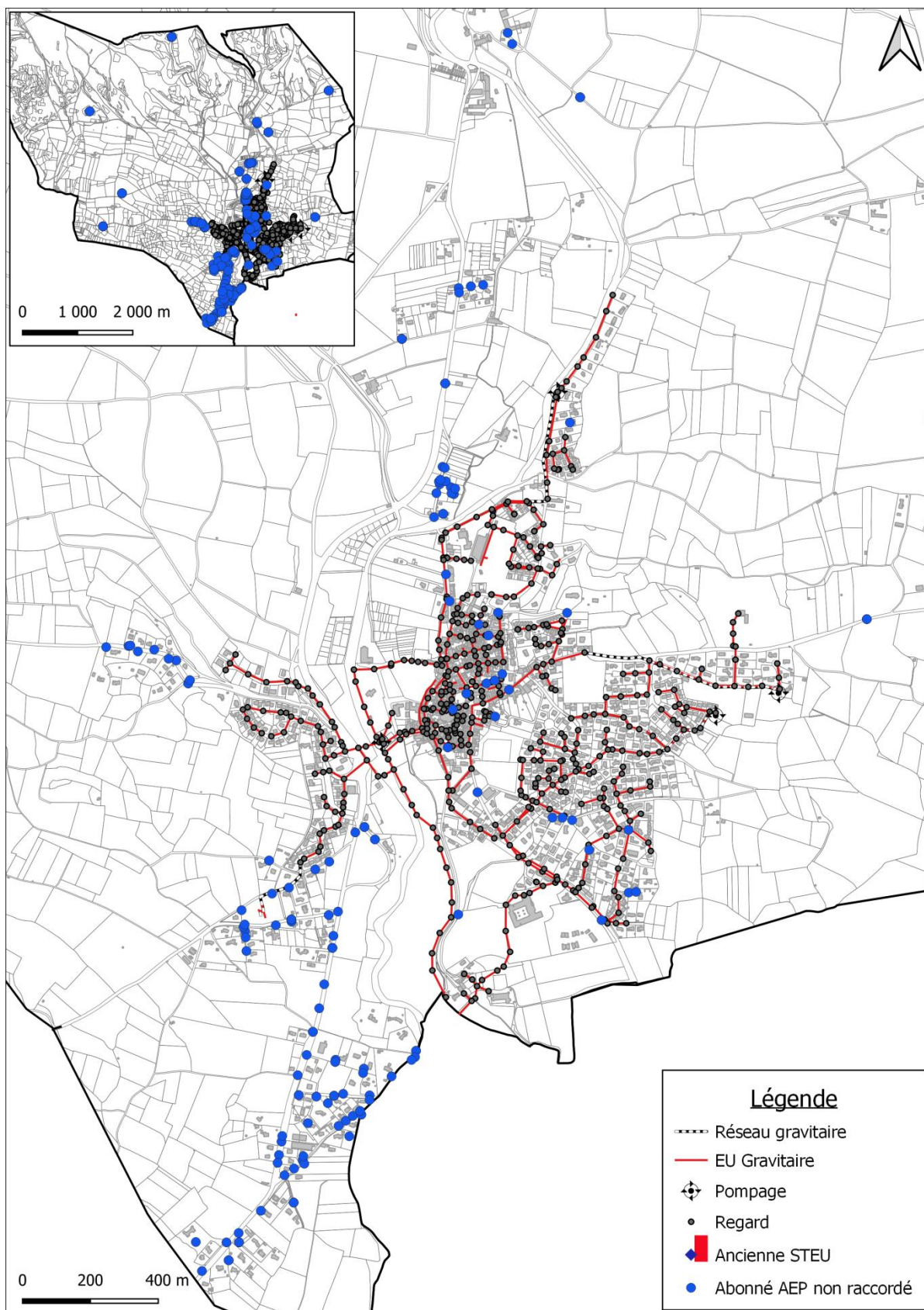


Figure 10 : Abonnés AEP non raccordés au réseau d'assainissement sur le territoire d'étude

3.3. Zonage d'assainissement précédent

La commune de Conques-sur-Orbiel a réalisé son précédent zonage d'assainissement à l'issue du schéma directeur d'assainissement de 1999. La figure ci-dessous montre les limites de cet ancien zonage d'assainissement.

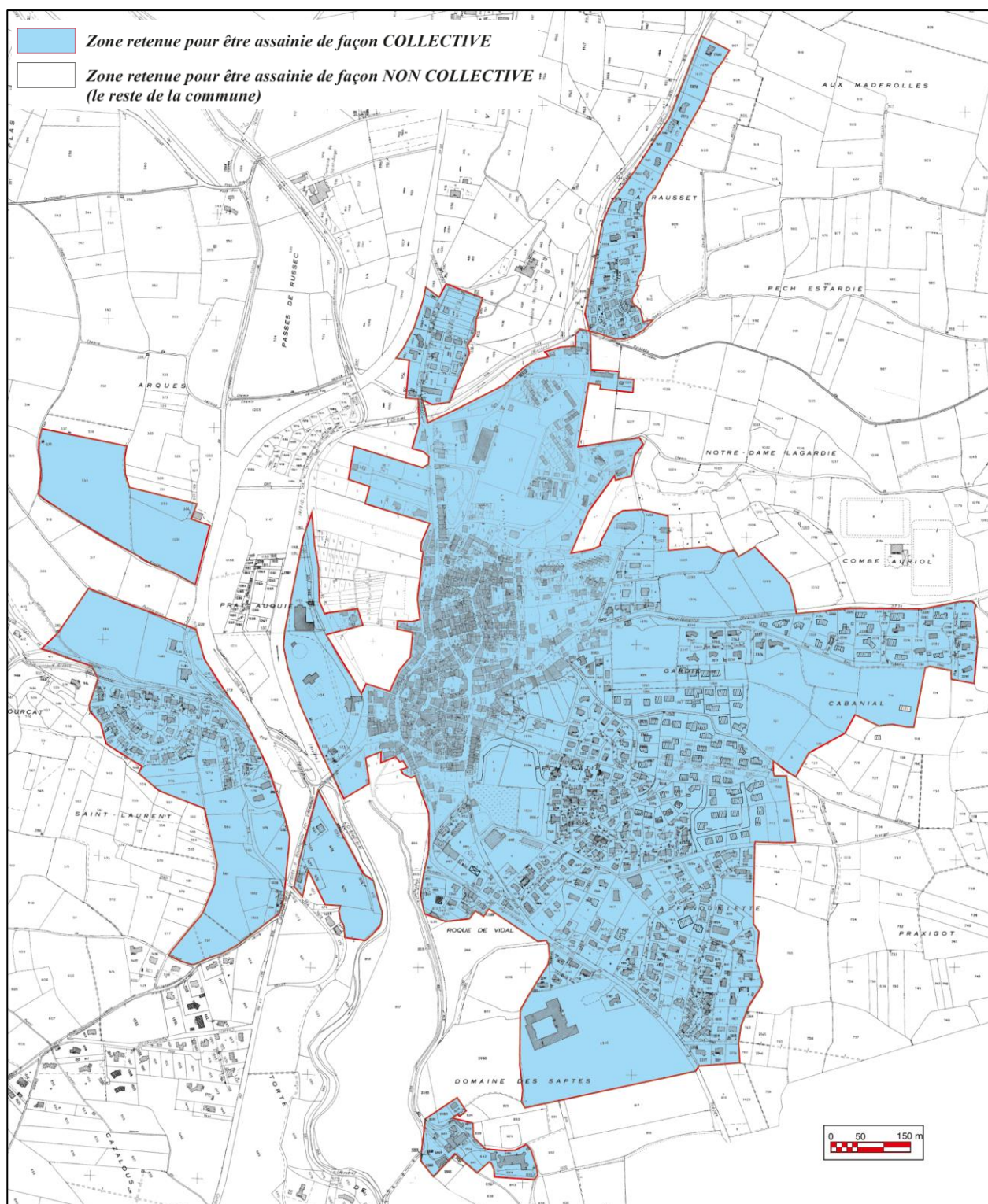


Figure 11 : Zonage d'assainissement de la commune

4. MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE

4.1. Evolution de l'assainissement collectif depuis le dernier document

De nouveaux lotissements ont été implantés sur la commune (Figure 12). La totalité de ces bâtiments est d'ores et déjà raccordée au réseau de collecte d'eaux usées. La plupart se situe dans la zone d'assainissement excepté le lotissement situé sur le chemin Cazalou qui transfère ses effluents jusqu'au réseau collectif via un poste de refoulement. Par ailleurs, des habitations doivent être démolies à la suite des inondations de 2018 au niveau de l'Avenue René Cassin.

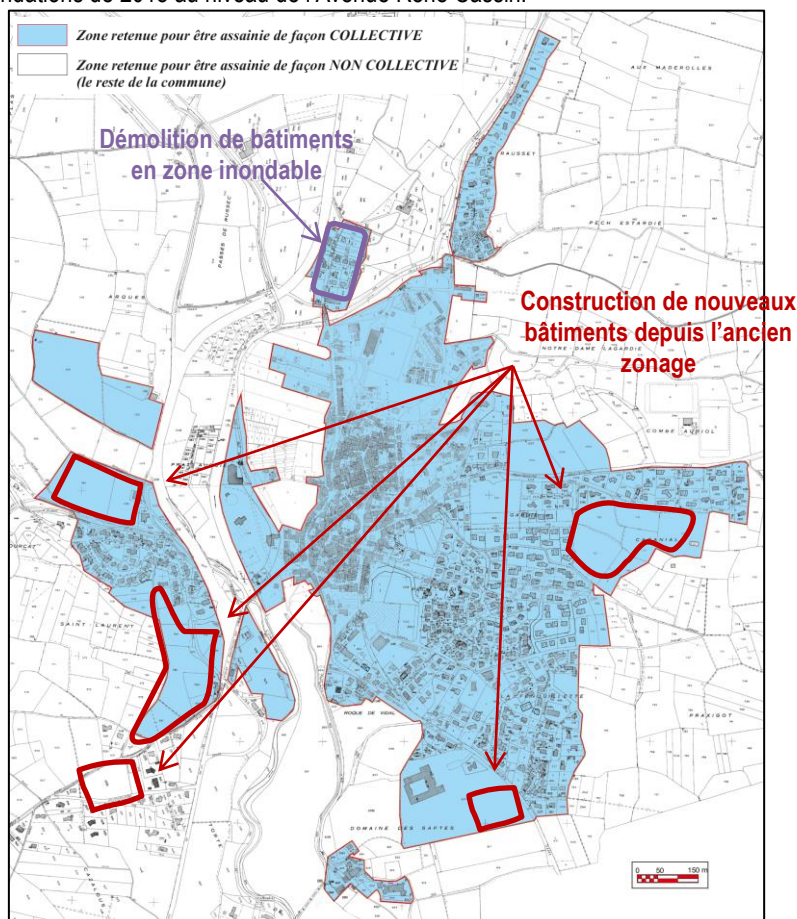


Figure 12 : Evolution de l'urbanisation depuis la réalisation du dernier zonage d'assainissement

4.2. Les zones non constructibles

Les zones non constructibles sont retirées du zonage.

4.3. Evolution du zonage d'assainissement

Le nouveau zonage reprend l'ancien zonage avec quelques modifications qui sont :

- Retrait de zones non reliées au réseau communal et dont Carcassonne Agglo ne souhaite pas prévoir d'aménagement collectif
 - Chemin de la Pharmacie : parcelles AR70, AR73, AR74, AR77
 - Chemin Cazalou : parcelles AY24 et AY25
 - Avenue Monplaisir : parcelles AB103, AB104, AB105, AB107, AB108, AB109, AB110, AB111
 - Chemin des Praxigots : parcelles AM353, AM315, AM316, AM319
 - Rue Jean Paul Sartre : parcelles AN71, AN72, AN73, AN74, AN83
- Retrait de Parcelles non reliées au réseau communal et dont les bâtiments sont en cours de démolition le long de l'Avenue René Cassin

- Ajout zones déjà raccordées au réseau communal
 - Chemin Cazalou : parcelle AR86
 - Avenue Pierre de Coubertin : parcelle AC25
- Ajout des parcelles AC35, AC26 sur l'Avenue Pierre de Coubertin qui sont concernées par un projet d'aménagement

4.4. Justification des modifications

4.4.1. Chemin de la Pharmacie

L'habitation située sur la parcelle AR70 n'est pas reliée au réseau collectif. Par ailleurs, aucun bâtiment n'est présent sur les parcelles AR73, AR74 et AR77. Le précédent zonage préconisait la mise en place d'un assainissement collectif. Cependant, aucun réseau n'a été posé sur ce secteur depuis le précédent zonage et aucun projet d'extension n'est prévu sur la zone.

Enfin, la mise en place d'un tel système conduirait à des dépenses d'investissement significative pour la collectivité (Supérieures à 10 000 €/branchement).

Pour ces différentes raisons, ce secteur a été retiré du zonage d'assainissement collectif.

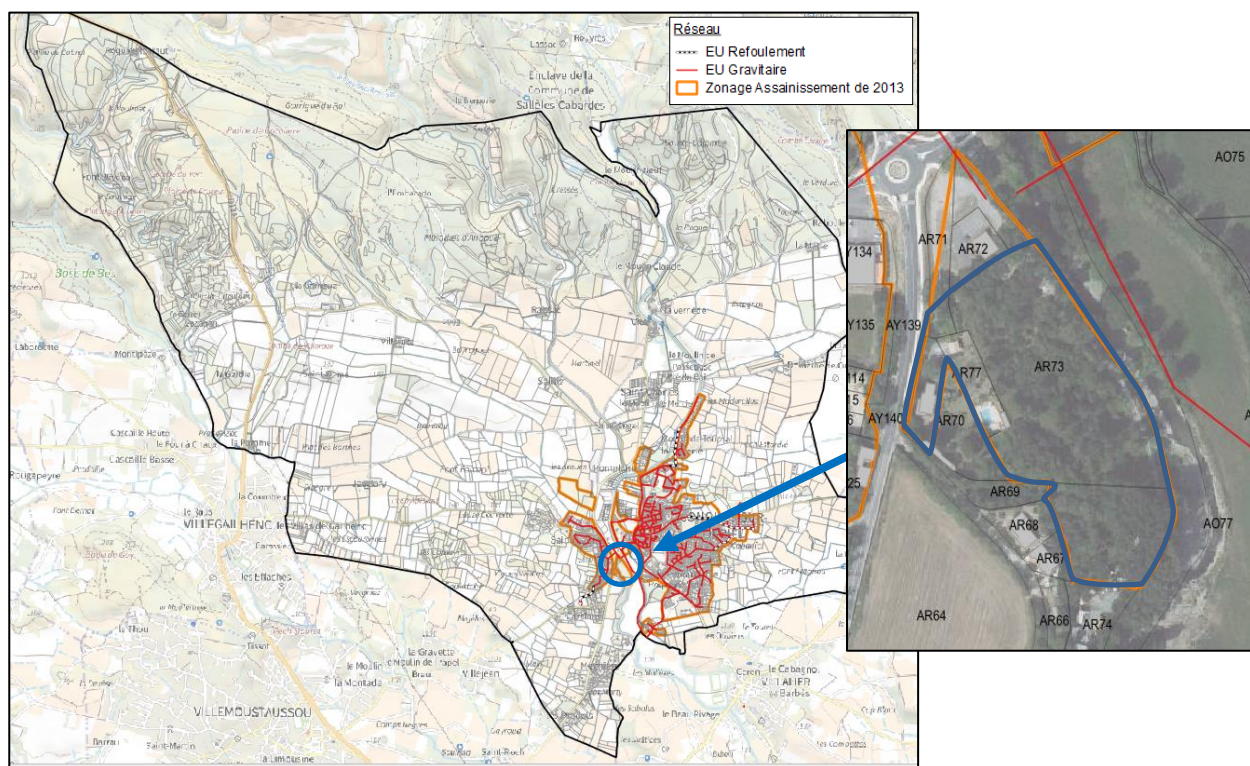


Figure 13 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur le chemin de la Pharmacie

4.4.2. Chemin Cazalou

Un lotissement a été construit sur la parcelle AR86 et est relié au réseau d'assainissement collectif via un poste de refoulement. Cette parcelle n'était pas comprise dans le zonage d'assainissement collectif de 2013.

Pour cette raison, ce secteur a été ajouté au zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, les parcelles AY24 et AY25 ne sont actuellement pas à proximité d'un réseau collectif bien que le précédent zonage préconisait la mise en place d'un assainissement collectif pour ces deux parcelles. Aucun projet d'extension n'est prévu sur la zone.

Enfin, la mise en place d'un tel système conduirait à des dépenses d'investissement significative pour la collectivité (Supérieures à 10 000 €/branchement).

Pour ces différentes raisons, ce secteur a été retiré du zonage d'assainissement collectif.

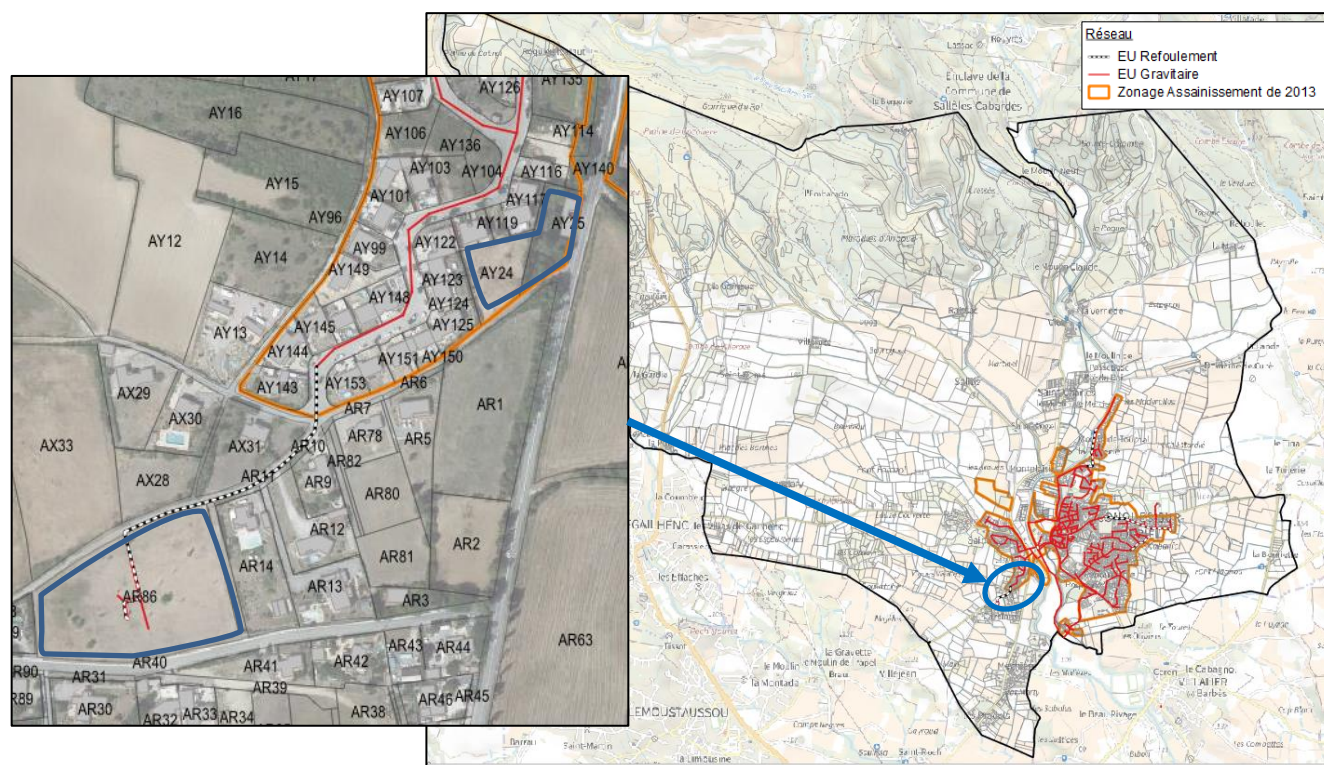


Figure 14 : Localisation des parcelles concernées par la modification du zonage sur le chemin de Cazalou

4.4.3. Avenue Monplaisir

Les habitations situées sur les parcelles AB104, AB105, AB109, ne sont pas reliées au réseau collectif. Par ailleurs, aucun bâtiment n'est présent sur les parcelles AB103, AB107, AB108, AB110, AB111. Le précédent zonage préconisait la mise en place d'un assainissement collectif. Cependant, aucun réseau n'a été posé sur ce secteur depuis le précédent zonage et aucun projet d'extension n'est prévu sur la zone.

Enfin, la mise en place d'un tel système conduirait à des dépenses d'investissement significative pour la collectivité (Supérieures à 10 000 €/branchement).

Pour ces différentes raisons, ce secteur a été retiré du zonage d'assainissement collectif.

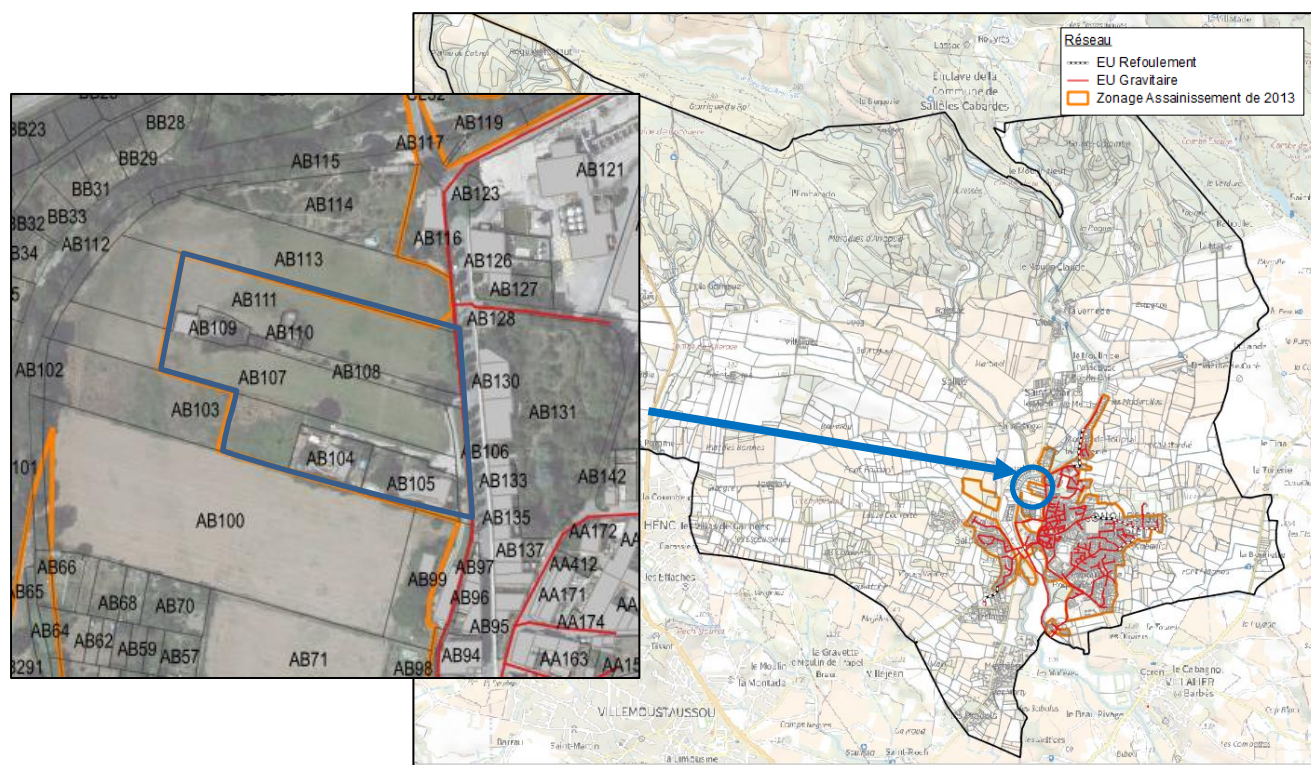


Figure 15 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur l'Avenue Monplaisir

4.4.4. Chemin des Praxigots

Les habitations situées sur les parcelles AM353, AM315, AM316, AM319 ne sont pas reliées au réseau collectif. Le précédent zonage préconisait la mise en place d'un assainissement collectif. Cependant, aucun réseau n'a été posé sur ce secteur depuis le précédent zonage et aucun projet d'extension n'est prévu sur la zone.

Enfin, la mise en place d'un tel système conduirait à des dépenses d'investissement significative pour la collectivité (Supérieures à 10 000 €/branchement).

Pour ces différentes raisons, ce secteur a été retiré du zonage d'assainissement collectif.

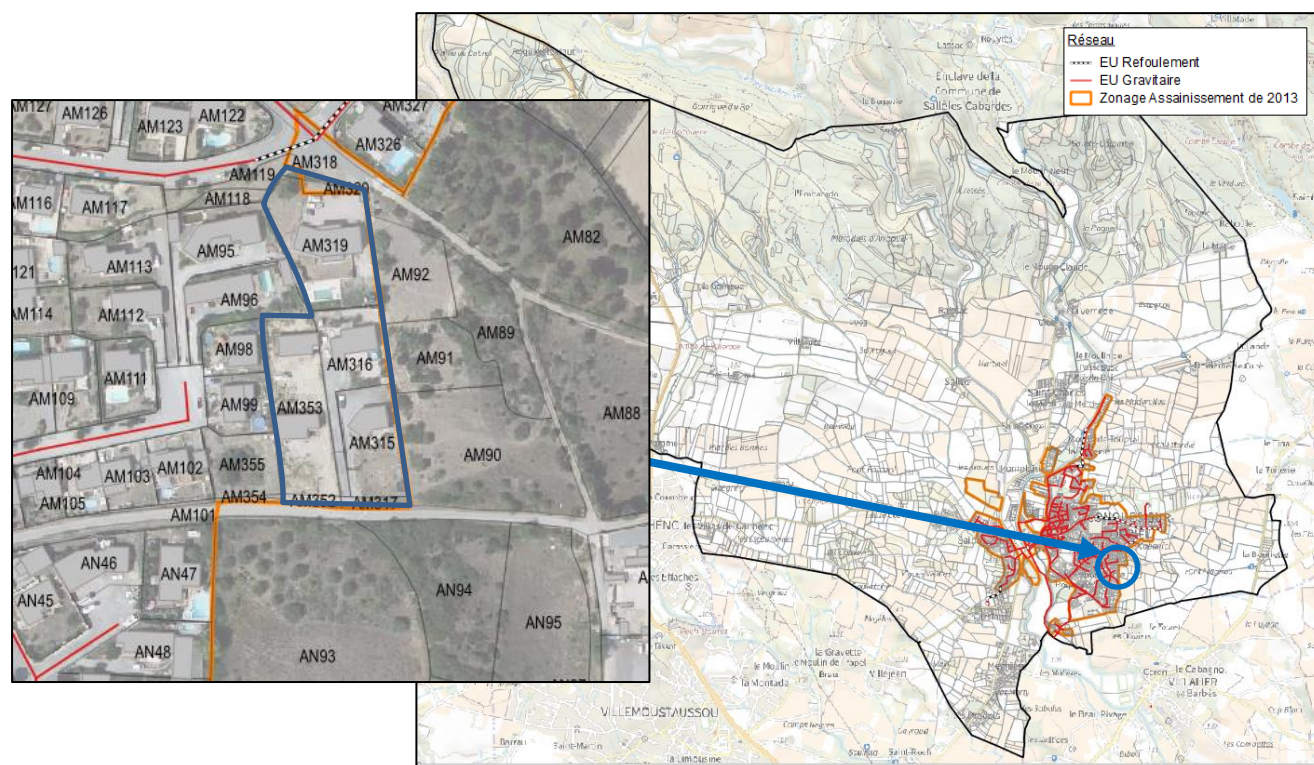


Figure 16 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur le chemin des Praxigots

4.4.5. Rue Jean Paul Sartre

Les habitations situées sur les parcelles AN71, AN72, AN73, AN74, AN83 ne sont pas reliées au réseau collectif. Le précédent zonage préconisait la mise en place d'un assainissement collectif. Cependant, aucun réseau n'a été posé sur ce secteur depuis le précédent zonage et aucun projet d'extension n'est prévu sur la zone.

Enfin, la mise en place d'un tel système conduirait à des dépenses d'investissement significative pour la collectivité (Supérieures à 10 000 €/branchement).

Pour ces différentes raisons, ce secteur a été retiré du zonage d'assainissement collectif.

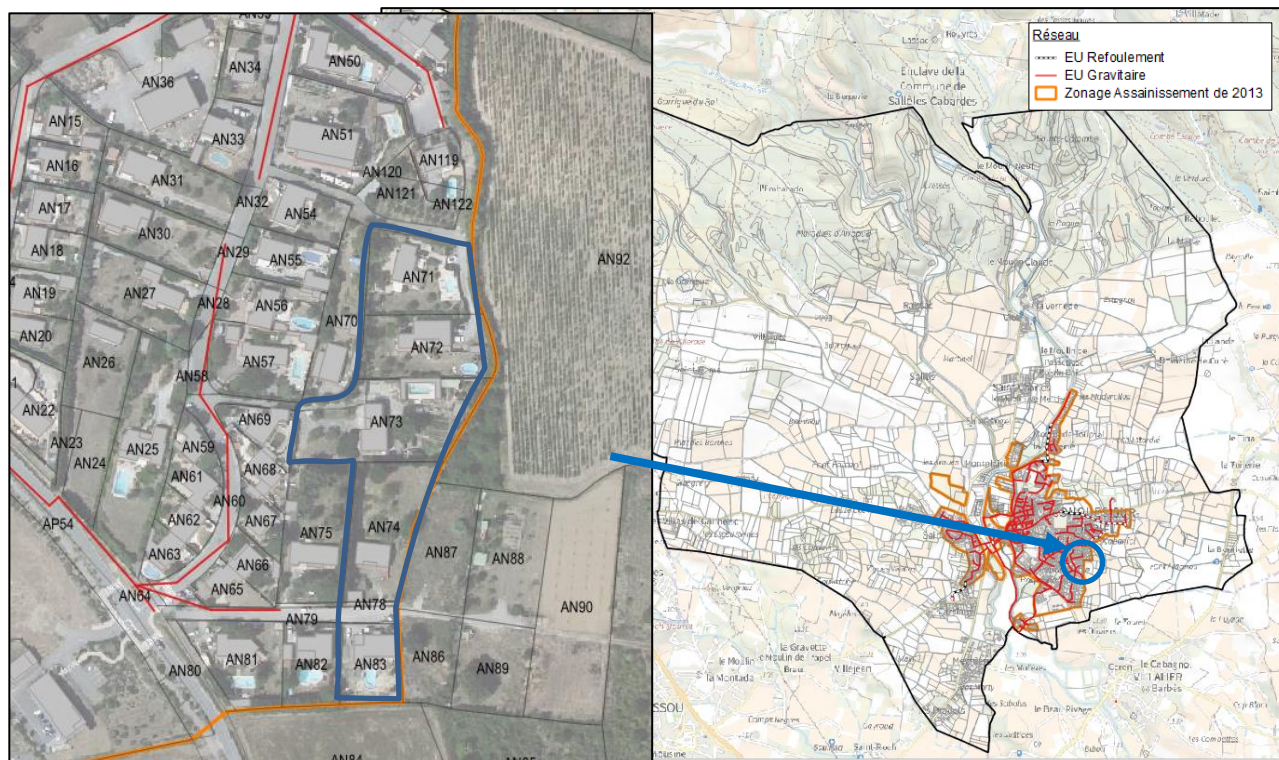


Figure 17 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur la rue Jean Paul Sartre

4.4.6. Avenue René Cassin

Les bâtiments situés le long de l'Avenue René Cassin ne sont pas reliés au réseau collectif et sont en cours de démolition. Le précédent zonage préconisait la mise en place d'un assainissement collectif.

Pour cette raison, ce secteur a été retiré du zonage d'assainissement collectif.

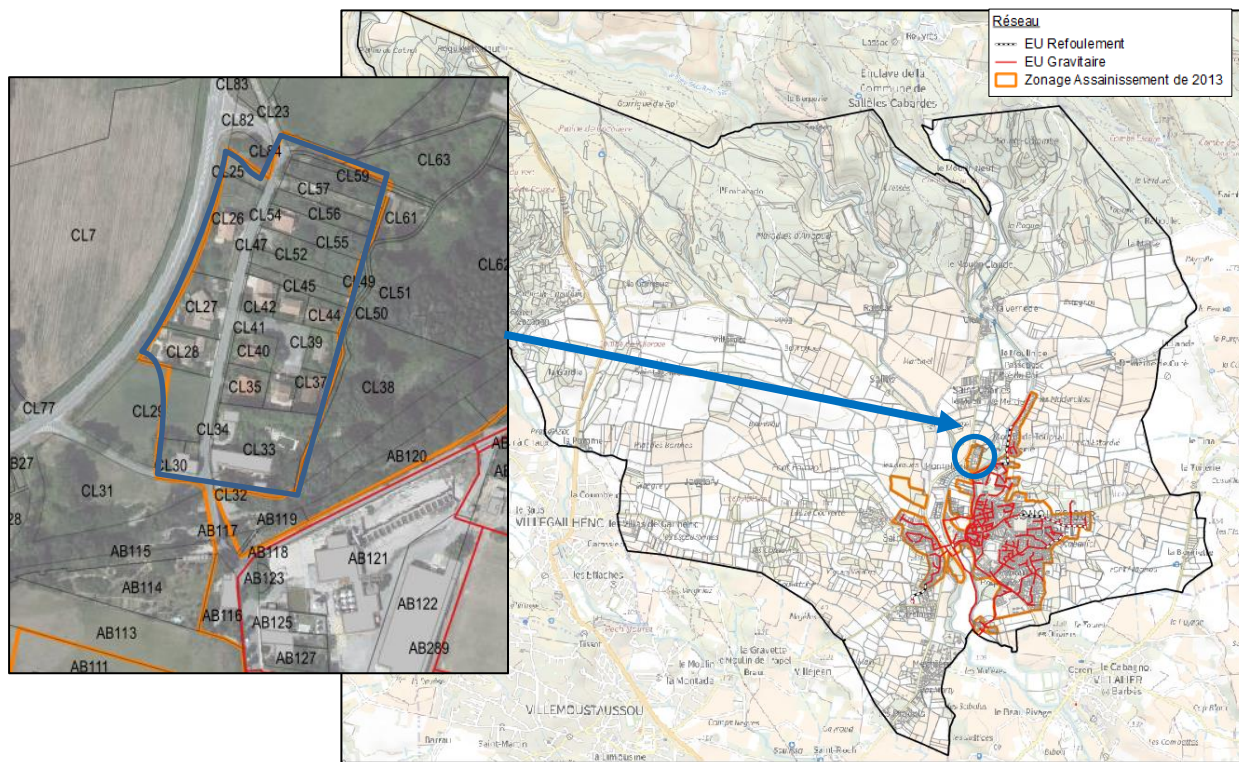


Figure 18 : Localisation des parcelles retirées du zonage sur l'Avenue René Cassin

4.4.7. Avenue Pierre de Coubertin

Un projet d'aménagement d'un lotissement d'une piscine communale est prévu sur les parcelles AC35 et AC26. Ces dernières ne sont actuellement pas concernées par le zonage d'assainissement collectif, cependant, il est prévu de raccorder cette nouvelle zone au réseau communal. Par ailleurs, la parcelle AC25 est raccordée au réseau mais n'est pas comprise dans le zonage.

Pour ces différentes raisons, ce secteur a été ajouté au zonage d'assainissement collectif.

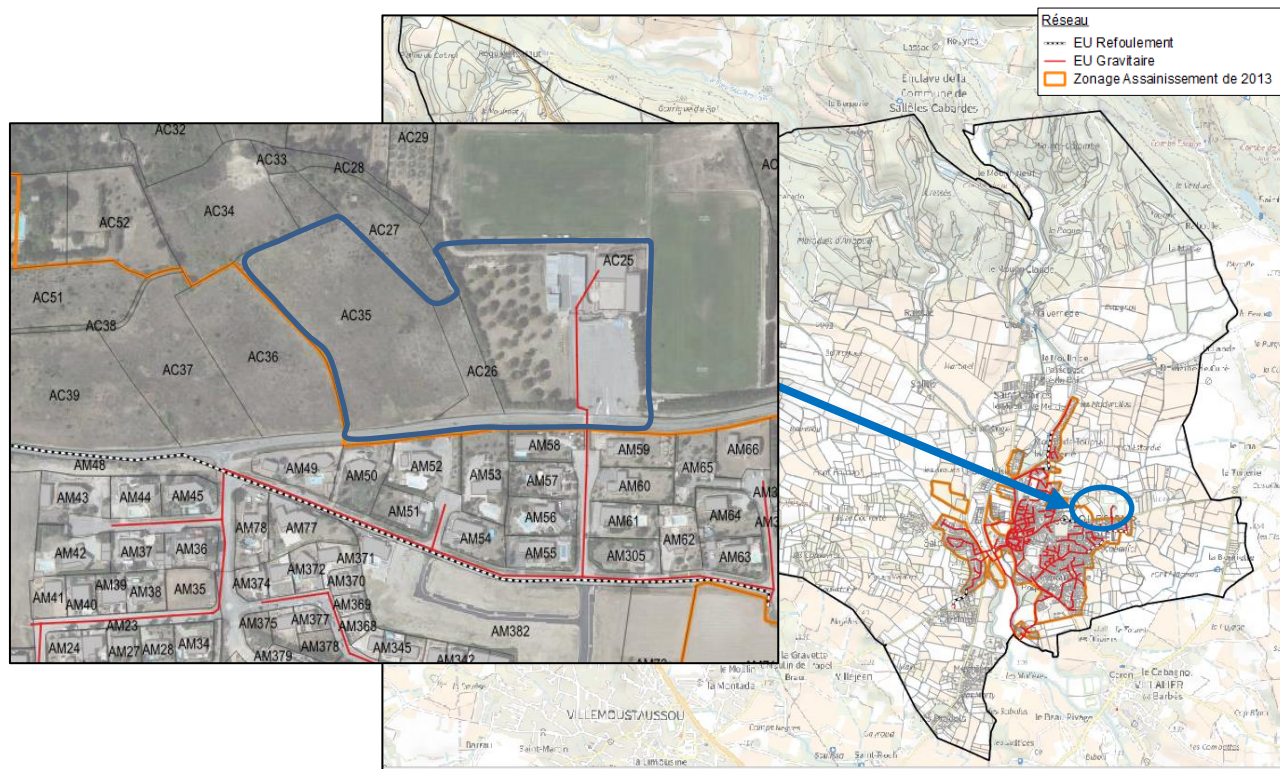


Figure 19 : Localisation des parcelles concernées par la modification du zonage sur l'Avenue Pierre de Coubertin

5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage définit sur la commune les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif** : les secteurs urbanisés et desservis par le réseau collectif initialement présent dans le zonage d'assainissement collectif ainsi que tous les terrains constructibles situés à proximité immédiate.

A l'issue du schéma directeur d'assainissement d'eaux usées réalisé sur la commune de Conques-sur-Orbiel, des travaux de raccordement des zones à urbaniser à proximité des réseaux pourront être réalisés.

- **Assainissement non collectif** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement. La collectivité doit raccorder une zone en assainissement collectif suite à une demande d'un particulier, dans un délai « raisonnable ».

Le zonage d'assainissement communal est disponible au format A0 en annexe de la présente étude.

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE FORMAT A0
